

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 février 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, Mme Catherine RENARD, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 09/02/2017

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 janvier 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2017,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Environnement

2.1. Enfouissement des bulles à verre - Buzet - décision de se porter candidat au marché global organisé par le BEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 précisant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, et notamment l'article 15 qui dispense un pouvoir adjudicateur de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation dans le cas du recours à une centrale d'achats ou de marchés ;

Considérant que des travaux d'enfouissement de bulles à verre ont déjà été réalisés en divers lieux de la commune (Place de l'Europe, rue Victor Linard, Place de Sovimont, rue Joseph Hanse), ont été réalisés de manière satisfaisante et ont atteint leurs objectifs de réduction de l'impact visuel et des nuisances sonores générées par les bulles à verre ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'ancien presbytère de Buzet en école communale implique également le réaménagement de l'espace voisin qui accueille actuellement quatre bulles à verre du BEP ;

Considérant que le maintien des bulles à verre aériennes actuelles dénaturerait le projet ;

Considérant le mail du BEP du 8 décembre 2016 rappelant les conditions auxquelles le marché a été attribué à la société EUROBINS pour le modèle KLIKO pour un coût unitaire (unité de deux conteneurs, l'un pour le verre blanc, l'autre pour le verre de couleur) de 7.398,00 € hors TVA pour la fourniture et de 4.600,00 € hors TVA pour les travaux d'installation, soit un coût total de 14.517,58 € TVAC l'unité, ou une dépense totale (pour les deux sites) de 29.035,16 € TVAC ;

Considérant que la Commune est tenue de verser la part non prise en charge par FOST+ au BEP, soit 14.517,58 € (29.035,16 € – (2 x 7.258,79 €));

Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que l'emprunt finançant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 17-2017 remis par le Directeur financier en date du 06/02/2017, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De se porter candidat au marché global organisé par le BEP et de prendre en charge le coût des aménagements des bulles enterrées à Buzet, à savoir 29.035,16 € TVAC, et ce, sur base du marché global organisé par le BEP pour l'ensemble des communes retenues.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente délibération:

- au BEP Environnement ;
- au service communal des Finances ;
- au Directeur financier pour suite utile.

3. Marchés publics de fournitures

3.1. Achat et livraison de fournitures scolaires (2017/2018) - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** en procédure négociée sans publicité, et excédant **31.000 €** HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les quinze jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 qui stipule que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 85.000 € HTVA ainsi que les articles 136 à 138 relatifs aux accords-cadres :

Section 4. - Accord-cadre

Art. 136. Le pouvoir adjudicateur peut conclure un accord-cadre en respectant les règles de l'adjudication ou de l'appel d'offres ou, dans les cas où elle est autorisée, de la procédure négociée avec ou sans publicité.

Il mentionne dans l'avis de marché s'il envisage de conclure l'accord-cadre avec un ou plusieurs participants.

Art. 137. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul participant, les marchés fondés sur cet accord-cadre lui sont attribués dans les limites des termes qui y sont fixés.

Le pouvoir adjudicateur peut consulter par écrit ce participant à l'accord-cadre, afin de lui demander de compléter, si besoin est, son offre.

Art. 138. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs participants, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, à condition qu'il y ait suffisamment d'offres appropriées.

Les marchés fondés sur un tel accord-cadre sont attribués :

1° soit, lorsque tous les termes sont fixés dans l'accord-cadre, par application de ces termes, sans remise en concurrence des participants;

2° soit, lorsque tous les termes ne sont pas fixés dans l'accord-cadre, après avoir remis en concurrence les participants, sur la base des mêmes termes, si nécessaire en les précisant davantage, soit sur la base d'autres termes indiqués dans les documents de l'accord-cadre, selon la procédure suivante :

- a) pour chaque marché à passer, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les participants qui sont capables de réaliser l'objet du marché;
- b) le pouvoir adjudicateur fixe un délai suffisant pour la réception des offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
- c) les offres sont remises par écrit et ne peuvent, pour des raisons de confidentialité, être ouvertes qu'à l'expiration du délai de réception prévu;
- d) le pouvoir adjudicateur attribue chaque marché au soumissionnaire ayant présenté, selon le cas, l'offre la plus basse ou économiquement la plus avantageuse.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5§3 stipulant que ledit arrêté est applicable en partie pour tous les marchés entre 8.500 et 30.000 € HTVA;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de désigner un nouveau fournisseur pour toutes nos commandes de matériel scolaire ;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/KM2017/ID368 ayant pour objet "Achat et livraison de fournitures scolaires - Année scolaire 2017-2018 ";

Considérant que le montant estimatif du marché est de 23.000,00 € TVAC (19.008,27 € HTVA);

Considérant que ce marché est conclu pour une période d'un an se terminant d'office au 15 juin 2018 ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 20-2017 remis par le Directeur financier en date du 10 février 2017, conformément à l'article L1124-40§1^{er} (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 722/123-02 du budget ordinaire 2017 et seront prévus au budget 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour la " Achat et livraison de fournitures scolaires - Année scolaire 2017-2018".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013 et du cahier spécial des charges n° CW/KM2017/ID368.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif au montant de 23.000,00 € TVAC (19.008,27€ HTVA). Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense aux crédits inscrits à l'article 722/123-02 du budget ordinaire 2017.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Enseignement.

3.2. Acquisition d'un tracteur agricole - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

Article L1222-3.

§1^{er}. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

- 1° 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;*
- 2° 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;*
- 3° 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.*

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Article L1222-4.

§1^{er}. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

Article L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **fourniture** en appel d'offres ouvert et excédant **200.000 € HTVA** doit être transmise à la Tutelle dans les quinze jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 qui stipule que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 85.000 € HTVA;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 stipulant que les règles générales d'exécution sont d'application pour les marchés dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à 30.000 € ;

Considérant que le tracteur DEUTZ étant devenu vétuste, il convient de le remplacer par l'acquisition d'un nouveau tracteur ; que le présent marché consiste à la fois à acquérir un nouveau tracteur et à revendre l'ancien tracteur ;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/BS20170019-ID367 ayant pour objet "achat d'un tracteur (inclus revente d'un ancien tracteur)";

Vu les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène en Belgique, notamment :

- l'Arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail (cet arrêté reprend les principes généraux), la procédure des 3 feux verts (gestion des risques avant commande, gestion des risques à la livraison et gestion des risques lors de la mise en service);
- l'Arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché de machines (cet arrêté reprend une série d'exigences de sécurité et de protection de la santé auxquelles les machines doivent répondre comme la livraison d'une notice d'instructions à l'intention des utilisateurs de la machine, le marquage CE et déclaration CE de conformité de la machine);

Considérant que le montant estimatif du marché est de 90.750,00 € TVAC (75.000 € HTVA) pour l'acquisition du nouveau véhicule;

Considérant que la revente de l'ancien tracteur est estimée à 8.000 € TVAC (6.611,57 € HTVA) ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité,

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 19-2017 daté du 10 février 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/743-98/20170019 du budget extraordinaire 2017;

Considérant que cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20170019 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la recette relative à la vente de l'ancien tracteur sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 421/773-98 ;

Considérant qu'il convient de déclasser l'ancien véhicule; que la publicité de la vente du véhicule sera réalisée via l'envoi du cahier spécial des charges aux entreprises,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclasser l'ancien tracteur (Deutz Agrotron) et de procéder à sa vente en intégrant le rachat du véhicule dans le CSC n° CW/BS20170019-ID367.

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public relatif à "l'achat d'un tracteur agricole (inclus revente de l'ancien)".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n° CW/BS20170019-ID367.

Article 3.

La machine devra être conforme à la législation sur la sécurité des travailleurs, à savoir (au minimum) :

- l'apposition du label CE sur la machine ;
 - le dépôt de la déclaration de conformité (rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les directives européennes) ;
 - le dépôt du manuel d'utilisation et d'entretien (en français).
- Le Conseiller en prévention donnera son accord quant à la machine délivrée via la procédure des 3 feux verts.

Article 4.

D'approuver l'avis de marché réalisé au niveau belge.

Article 5.

D'approuver le devis estimatif de l'acquisition au montant de 90.750,00 € TVAC (75.000 € HTVA) et l'estimation du rachat de l'ancien véhicule à 8.000 € TVAC (6.611,57 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 6.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/743-98/20170019 du budget extraordinaire 2017.

La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20170019 du budget du budget extraordinaire 2017.

La recette de la revente de l'ancien tracteur sera prévue lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 421/773-98.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Travaux.

4. Patrimoine

4.1. Acquisition d'une habitation avec dépendances et terrain sis rue de l'Eglise, 16 à Floreffe (Franière) appartenant aux conjoints ANDRE - décision de principe - approbation (C.D.U. 2.073.511.1.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 10-2017 daté du 30 janvier 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la vente d'un ensemble immobilier situé rue de l'église, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, paraissant cadastré ou l'avoir été section A n° 24^e (maison avec jardin), 24b (garage) et 22f (jardin) pour une contenance totale de 34 ares 90 centiares appartenant aux consorts ANDRE ;

Considérant que l'ensemble mis en vente jouxte la salle des Fêtes dénommée « Le Cercle St Michel », le presbytère, l'église et le parking et cimetière de Franière, propriétés communales ;

Considérant l'opportunité pour la Commune d'acquérir l'ensemble précité ;

Vu le rapport d'expertise établi le 23 décembre 2016 par M. le Notaire Remi CAPRASSE, rue des Auges, 40 à 5060 Auvelais, qui estime la valeur de la propriété précitée à environ deux cent septante-cinq mille euros (275.000 €) ;

Considérant qu'une offre d'achat au montant de 250.000 € a été adressée le 13 janvier 2017 aux propriétaires concernant l'ensemble susvisé ;

Considérant le courrier daté du 22/01/2017 des consorts ANDRE, propriétaires, qui nous confirment accepter notre offre de 250.000 € ;

Considérant que l'ensemble précité est libre d'occupation ;

Considérant que les crédits nécessaires (250.000 €) ont été inscrits au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 124/712-56/20170013 ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, MABILLE Albert) :

Article 1^{er} :

De marquer un accord de principe sur l'acquisition d'un ensemble immobilier situé rue de l'Eglise, 16, à Floreffe (Franière), composé d'une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin, paraissant cadastré ou l'avoir été section A n° 24^e (maison avec jardin), 24b (garage) et 22f (jardin) pour une contenance totale de 34 ares 90 centiares appartenant aux consorts ANDRE au montant de 250.000 €.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 124/712-56/20170013.

Article 3 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à M. le Directeur financier, pour information ;
- aux propriétaires, pour information ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,



Nathalie ALVAREZ



Le Président,



André BODSON, Bourgmestre